

Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols



Diagnostic de la Communauté de communes
Le Grand Charolais

*Soumis à l'approbation du conseil communautaire du 06
novembre 2025*

Sommaire :

1- Objet du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols	3
2- Qui doit établir ce rapport ?	4
3- Que doit contenir ce rapport ?	8
4- Quelles sont les sources d'informations disponibles pour ce rapport ?	9
5- La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers	10
5.1 - Données :	10
5.2 - Raisons des évolutions observées	13
5.2.1 - Raisons et explications selon Le Grand Charolais	14
5.2.1.1 – Méthodologie utilisée dans le projet de PLUi.....	14
5.2.2 – Analyse qualitative des évolutions de la consommation foncière observée sur le territoire.....	21
5.3 - Détail de la consommation annuelle par commune (en ha).....	24
5.4 - Comparaison de la consommation annuelle absolue avec les autres territoires	25
5.5 - Comparaison de la consommation annuelle relative à la surface avec les autres territoires	26
6- Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées.....	27
6.1- Définitions	27
6.2 - Détail de l'artificialisation.....	28
6.3 - Données disponibles.....	28
6.4 - Répartitions des surfaces artificialisées par couverture et usage	29
6.5 - Artificialisation des communes	31
7 - Evaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme	34
7.1- Le projet de PLUi sur le plan de la consommation foncière.....	34
7.2 – Analyse de la trajectoire de sobriété foncière du Grand Charolais au travers de son PLUi arrêté	36

1- Objet du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols



Sur la décennie 2011-2021, 24 000 ha d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) ont été consommés chaque année en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Les conséquences sont écologiques mais aussi socio-économiques.

La France s'est donc fixée, dans le cadre de [la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) dite « Climat et résilience » complétée par [la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023](#), l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme. Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » ([article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience](#)). Le bilan de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols constatés sur un périmètre et sur une période donnés » ([article L.101-2-1 du code de l'urbanisme](#)). L'artificialisation nette des sols se calcule à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

2- Qui doit établir ce rapport ?

Les communes ou les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) dotés d'un document d'urbanisme, établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local ([art. L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#)).

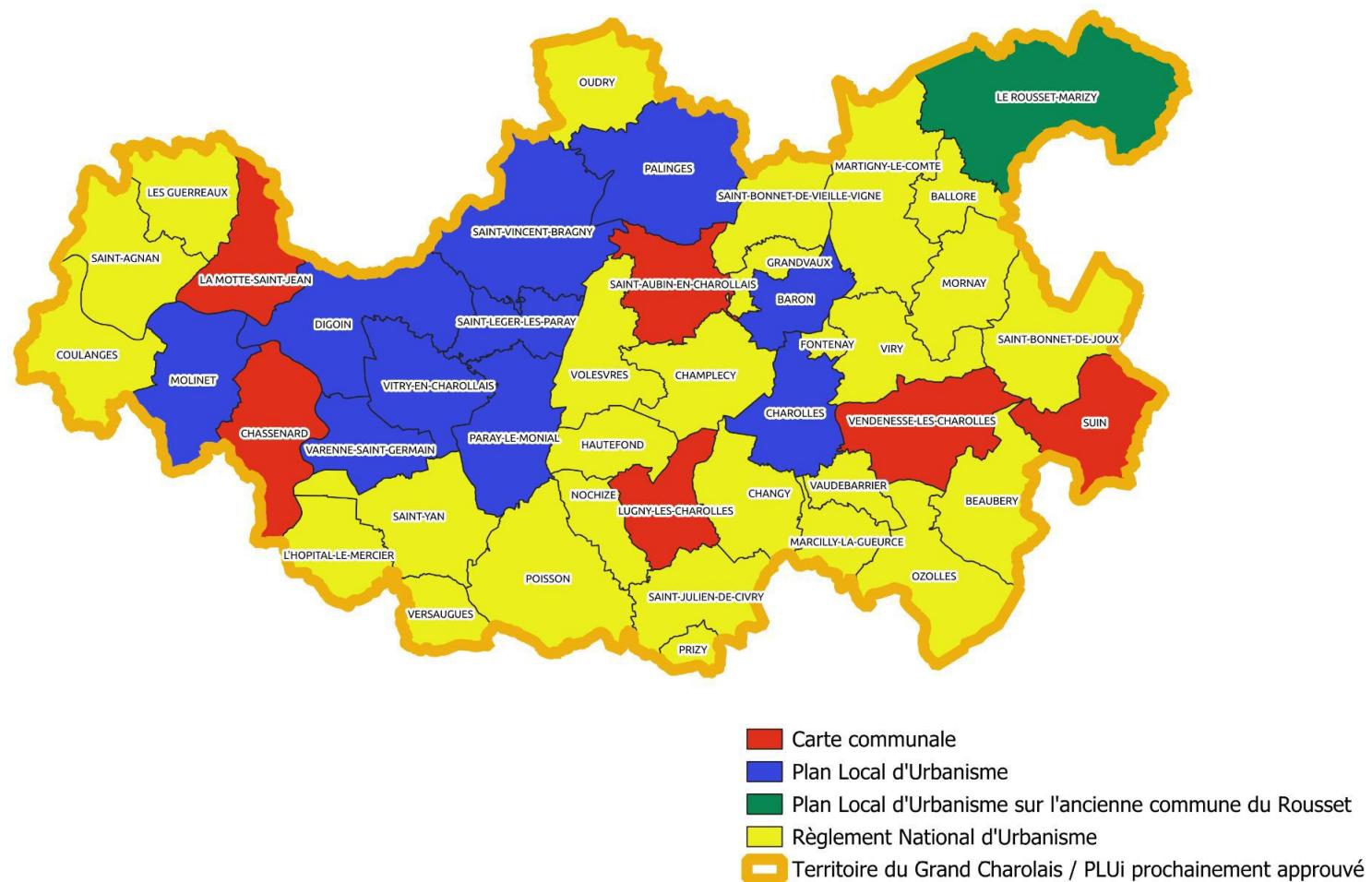
Pour les territoires soumis au règlement national d'urbanisme (RNU), il revient aux services déconcentrés de l'Etat (DDT) de réaliser ce rapport.



Le premier rapport doit être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2024. Les services de l'Etat, par courrier du Préfet en date du 03 juin 2025, ont rappelé cette obligation à l'ensemble des Intercommunalités compétentes en matière de documents d'urbanisme, et des communes actuellement soumises au Règlement National de l'Urbanisme.

La Communauté de communes Le Grand Charolais est compétente en matière de documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme et Cartes communales).

Le territoire est en partie couvert par des documents d'urbanisme opposables. La cartographie et le tableau ci-après résument la situation actuelle :



Liste des documents d'urbanisme sur la Communauté de communes Le Grand Charolais						
COMMUNE	Type de document	Evolutions du document	Stade des évolutions	Date		
BALLORE	RNU	PLU	Elaboration initiale	Approbation		
BARON	RNU		Révision simplifiée	Approbation		
			Révision	Approbation		
BEAUBERY	RNU	PLU				
CHAMBLECY	RNU					
CHANGY	RNU					
CHAROLLES	RNU		Elaboration initiale	Approbation		
			Modification n°1	Approbation		
			Modification n°2	Approbation		
			Modification simplifiée n°1	Approbation		
			Modification n°3	Approbation		
			Modification n°4	Approbation		
CHASSENARD	Carte Communale	Elaboration initiale		Approbation		
COULANGES	RNU					
DIGOIN	PLU	Elaboration initiale	Approbation			
FONTENAY	RNU					
GRANDVAUX	RNU					
HAUTEFOND	RNU					
L'HÔPITAL-LE-MERCIER	RNU					
LA MOTTE-SAINT-JEAN	Carte Communale	Elaboration initiale	Approbation	14/04/2011		
LE ROUSSET-MARIZY	PLU & RNU	Elaboration initiale (PLU Le Rousset)	Approbation	16/12/2015		
		Elaboration initiale (PLU Marizy)	Prescription	08/04/2015		
		Elaboration initiale (PLU Marizy)	Abrogation	22/12/2016		
		Elaboration initiale (PLU Le Rousset-Marizy)	Prescription	22/12/2016		
LES GUERREAUX	RNU					
LUGNY-LES-CHAROLLES	Carte Communale	Elaboration initiale	Approbation	03/06/2008		
MARCILLY-LA-GUEURCE	RNU					
MARTIGNY-LE-COMITE	RNU					
MOLINET	PLU	Elaboration initiale	Approbation	26/01/2006		
MORNAY	RNU					
NOCHIZE	RNU					
OUDRY	RNU					
OZOLLES	RNU					
PALINGES	PLU	Elaboration initiale	Approbation	26/12/2005		
		Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1	Approbation	26/09/2019		
PARAY-LE-MONIAL	PLU	Elaboration initiale	Approbation	30/01/2012		
		Modification n°1	Approbation	25/03/2013		
		Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2	Approbation	29/09/2014		
		Modification simplifiée n°1	Approbation	21/03/2016		
		Révision allégée n°1	Approbation	13/12/2016		
		Révision allégée n°2	Approbation	29/03/2017		
		Modification simplifiée n°2	Approbation	26/09/2019		
		Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2	Prescription	06/07/2020		
POISSON	RNU					
PRIZY	RNU					
SAINT-YAN	RNU					
SAINT-AGNAN	RNU					
SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS	Carte Communale	Elaboration initiale	Approbation	10/09/2010		
SAINT-BONNET-DE-JOUX	RNU					
SAINT-BONNET-DE-VIEILLE-VIGNE	RNU					
SAINT-JULIEN-DE-CIVRY	RNU					
SAINT-LEGER-LES-PARAY	PLU	Elaboration initiale	Approbation	01/03/2005		
SAINT-VINCENT-BRAGNY	PLU	Elaboration initiale	Approbation	10/07/2019		
		Modification n°1	Approbation	08/04/2021		
SUIN	Carte Communale	Elaboration initiale	Approbation	07/11/2011		
VARENNE-SAINTE-GERMAIN	PLU	Elaboration initiale	Approbation	09/07/2018		
VAUDEBARRIER	RNU					
VENDENESSE-LES-CHAROLLES	Carte Communale	Elaboration initiale	Approbation	22/09/2008		
VERSAUGUES	RNU					
VIRY	RNU					
VITRY-EN-CHAROLLAIS	PLU	Elaboration initiale	Approbation	30/12/2010		
VOLESVRES	RNU					

Ce rapport est établi par Le Grand Charolais pour les communes dotées d'un document d'urbanisme. Pour ces dernières, le débat est tenu au sein du conseil communautaire du fait de la compétence « document d'urbanisme » de l'intercommunalité. Ce rapport sera néanmoins transmis pour information à l'ensemble des communes du Grand Charolais, qu'elles disposent d'un document d'urbanisme actuellement opposable ou non.

Les communes dépourvues d'un document d'urbanisme, soumises actuellement au régime du Règlement National de l'Urbanisme (RNU), doivent tenir un débat au sein de leur conseil municipal, **sur la base d'un rapport à l'échelle communale**. La Direction Départementale des Territoires a transmis à celles-ci une trame de rapport qu'elles peuvent utiliser.

A noter, que Le Grand Charolais a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) le 18 décembre 2019, arrêté par délibération du conseil communautaire en date du 15 mai 2025. L'approbation est prévue en début d'année 2026. Ainsi, dès lors que le PLUi sera approuvé, l'établissement de ce rapport triennal et la tenue d'un débat sur celui-ci reviendra exclusivement à la Communauté de communes.

L'enjeu est de mesurer et de **communiquer** régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin **d'anticiper et de suivre** la trajectoire et sa réduction. Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un **débat** et d'une **délibération** du conseil municipal ou communautaire, et de mesures de **publicité**.

Le rapport est **transmis** dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'EPCI compétent ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.

Le présent rapport intègre les éléments obligatoires qui doivent être contenus dans ce document à la date du 06 novembre 2025. Tout autre élément, qui s'avèrerait être facultatif à cette même date, peut donc être absent du présent rapport.

3- Que doit contenir ce rapport ?

Le contenu minimal obligatoire est détaillé à l'[article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#) :

- « **1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert.** Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une désartificialisation ;
- **2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'[article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;**
- **3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'[article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;**
- **4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme.** Les documents de planification sont ceux énumérés au [III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#).

Le rapport (...) explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de désartificialisation réalisées.»



Avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif.

A noter que c'est le rapport qui est triennal, et non la période à couvrir par le rapport :

- Il faut que **le rapport soit produit à minima tous les 3 ans**. Il est donc possible pour une collectivité qui le souhaite, de produire un rapport, par exemple tous les ans ou tous les 2 ans.
- La période à couvrir n'est pas précisée dans les textes. Étant donné que l'État met à disposition les données des fichiers fonciers depuis le 1er janvier 2011 (= début de la période de référence de la loi CR), il est recommandé de présenter la **chronique des données du 1er janvier 2011 et jusqu'au dernier millésime disponible**, pour apprécier la trajectoire du territoire concerné avec le recul nécessaire (les variations annuelles étant toujours à prendre avec prudence).

4- Quelles sont les sources d'informations disponibles pour ce rapport ?

Les données produites par l'[observatoire national de l'artificialisation](#) sont disponibles gratuitement.

Mon Diagnostic Artificialisation vous propose une première trame de ce rapport local, en s'appuyant sur les données de l'observatoire national disponibles à date, soit :

- **Concernant la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), les données issues des fichiers fonciers produits annuellement par le Cerema. Ce rapport a été produit à partir des fichiers fonciers fournis par le Cerema au 1er janvier 2024 ;**
- **Concernant l'artificialisation nette des sols, les données issues de l'occupation des sols à grande échelle (OCS GE) en cours de production par l'IGN, qui seront disponibles sur l'ensemble du territoire national d'ici fin 2025.**



Il n'est, bien évidemment, pas demandé d'inventer des données non encore disponibles : pour le premier rapport triennal à produire d'ici août 2024 il sera possible d'utiliser les fichiers fonciers au 1er janvier 2024, couvrant la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) au titre de l'année 2023.

Il est également possible d'utiliser les données locales, notamment celles des observatoires de l'habitat et du foncier ([art. L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation](#)) et de s'appuyer sur les analyses réalisées dans le cadre de l'évaluation du schéma de cohérence territoriale (ScoT – [art. L. 143-28 du code de l'urbanisme](#)) et de celle du plan local d'urbanisme ([art. L. 153-27 du code de l'urbanisme](#)).

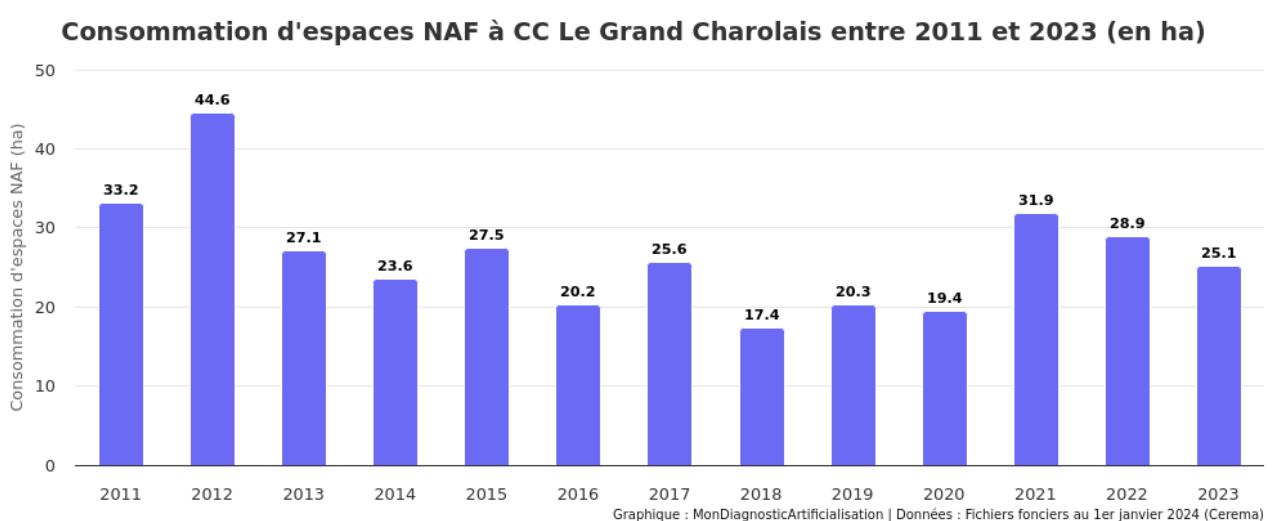
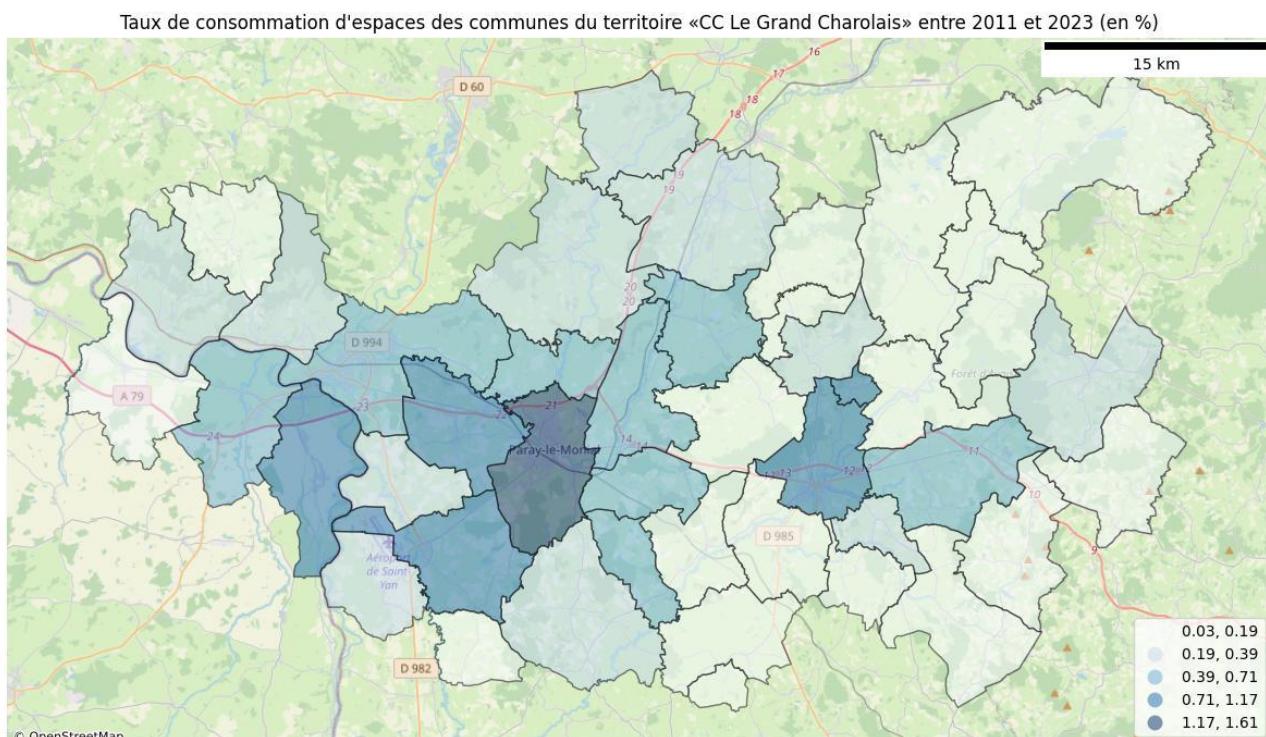
Ces données locales doivent être conformes aux définitions légales de la consommation d'espaces (et le cas échéant de l'artificialisation nette des sols), homogènes et cohérentes sur la décennie de référence de la loi (1er janvier 2011-1er janvier 2021) et sur la décennie en cours (1er janvier 2021-1er janvier 2031).

5- La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

5.1 - Données :

La consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2024 représente pour le territoire de CC Le Grand Charolais une surface de 344.74 hectares.

Les données exprimées dans les cartographies, graphiques et tableurs ci-après sont exprimés en hectares.



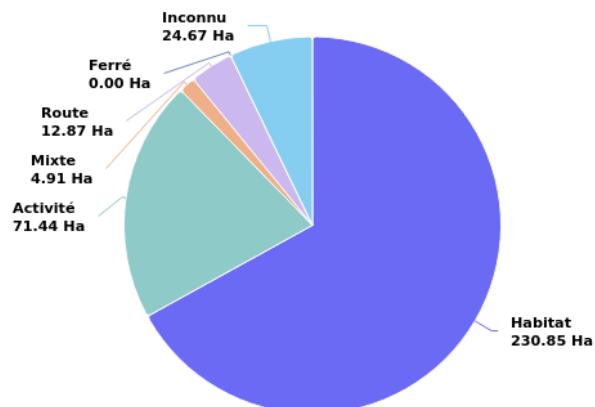
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Ballore	0.3	0.0	0.0	1.2	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	1.6
Baron	0.2	0.0	0.1	0.2	0.4	0.0	0.6	0.0	0.8	1.1	0.0	0.3	0.0	3.7
Beaubery	0.1	0.3	0.1	0.0	0.3	0.2	0.9	0.4	0.1	0.7	0.2	0.0	0.4	3.8
Chamblecy	0.0	0.0	0.1	0.0	0.2	0.0	0.3	0.2	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.9
Changy	0.7	0.5	0.7	0.2	0.0	0.4	0.6	0.4	0.0	0.0	0.0	0.2	0.0	3.9
Charolles	0.0	1.0	3.4	0.6	1.4	0.9	0.9	0.2	0.3	1.7	1.4	2.2	1.4	15.5
Chassenard	1.3	0.6	1.5	0.7	0.0	0.2	2.6	0.1	1.1	0.6	10.1	0.8	0.1	19.8
Coulanges	0.8	0.2	1.1	0.3	0.2	0.0	0.1	0.0	1.3	0.0	0.0	0.2	0.3	4.5
Digoin	1.8	0.2	5.6	1.0	4.0	1.7	0.1	3.2	1.3	3.2	0.7	1.0	1.3	25.0
Fontenay	0.0	0.2	0.3	0.2	0.0	0.2	0.4	0.0	0.0	0.0	0.2	0.5	0.0	2.1
Grandvaux	0.1	0.0	0.0	0.1	0.5	0.1	0.0	0.0	0.0	0.2	0.0	0.1	0.0	1.1
Hautefond	0.8	0.0	0.4	2.1	0.1	0.3	0.1	1.3	0.2	0.0	0.8	0.4	0.0	6.3
La Motte-Saint-Jean	0.7	1.5	0.2	0.1	0.2	0.2	0.7	0.4	0.2	0.7	0.5	0.3	0.4	6.2
Le Rousset-Marizy	0.6	0.9	0.3	0.2	0.6	0.0	0.2	0.4	0.6	0.0	0.5	0.5	0.1	4.7
Les Guerreaux	0.6	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.3	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.3	1.4
L'Hôpital-le-Mercier	0.6	0.2	0.0	2.0	0.4	1.2	0.1	0.2	0.0	0.0	0.1	0.2	0.2	5.4
Lugny-lès-Charolles	0.5	0.0	0.2	0.0	0.2	0.4	0.0	0.2	0.0	0.0	0.2	0.3	0.3	2.3
Marcilly-la-Gueurce	0.3	0.0	0.0	0.1	0.0	0.3	0.1	0.5	0.0	0.3	0.0	0.4	0.0	2.0
Martigny-le-Comte	0.0	0.0	0.1	0.2	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.5	0.0	0.2	0.1	1.2
Molinet	1.2	3.7	0.1	1.2	0.4	0.2	0.8	0.2	6.0	0.1	0.8	1.6	0.1	16.3
Mornay	0.0	0.0	0.0	0.2	0.1	0.2	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.5
Nochize	1.4	0.8	0.0	0.0	0.0	0.0	0.6	0.0	0.0	0.0	0.3	2.9	0.0	6.0
Oudry	0.4	0.6	1.1	0.2	0.0	0.0	0.2	0.2	0.1	0.0	0.5	0.5	1.4	5.2
Ozolles	0.1	0.3	0.0	0.0	0.6	0.0	0.4	0.5	0.0	0.0	0.0	0.2	0.0	2.0
Palinges	0.3	0.3	0.0	0.6	0.4	0.7	0.3	0.7	0.8	1.3	0.2	2.5	1.9	10.0
Paray-le-Monial	6.4	1.4	3.6	2.0	5.5	3.2	4.5	1.6	1.4	1.0	2.6	2.4	5.1	40.8
Poisson	0.3	0.5	1.0	2.7	0.7	0.2	0.3	1.0	1.4	0.3	0.1	1.0	1.4	10.8
Prizy	0.3	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.3	0.0	0.8
Saint-Agnan	0.3	0.8	0.4	0.4	1.1	0.0	0.0	0.3	0.6	0.0	0.4	0.5	0.7	5.4
Saint-Aubin-en-Charollais	1.4	0.3	0.5	1.2	0.8	0.0	1.3	0.5	0.3	0.5	1.2	0.3	1.9	10.1
Saint-Bonnet-de-Joux	2.1	0.7	0.2	0.2	0.0	0.0	0.1	0.4	0.3	0.6	2.2	0.3	0.5	7.6
Saint-Bonnet-de-Vieille-Vigne	0.1	0.8	0.3	0.2	0.3	0.0	0.0	0.0	0.2	0.0	0.2	0.5	0.0	2.6
Saint-Julien-de-Civry	0.6	0.0	0.0	0.7	0.2	0.3	0.7	0.4	0.2	0.0	0.4	0.3	0.1	4.0

Saint-Léger-lès-Paray	0.8	0.7	0.5	0.2	0.8	0.6	0.1	0.9	0.9	0.2	0.7	1.1	0.4	7.7
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Saint-Vincent-Bragny	1.3	0.1	0.6	0.7	0.8	1.6	0.9	0.2	0.5	0.4	2.4	0.1	0.3	9.9
Saint-Yan	0.9	18.1	1.3	0.5	0.6	0.5	0.6	0.6	0.2	0.8	1.8	1.6	0.0	27.5
Suin	0.0	0.1	0.1	0.0	0.0	0.0	0.1	0.5	0.0	0.1	0.0	0.2	0.5	1.7
Varenne-Saint-Germain	1.2	0.6	0.4	0.4	0.7	0.9	0.1	0.3	0.0	0.1	0.3	0.1	0.1	5.1
Vaudebarrier	0.1	0.3	0.2	0.3	0.8	0.5	0.0	0.0	0.1	0.6	0.0	0.2	0.1	3.2
Vendenesse-lès-Charolles	1.9	0.6	1.3	0.4	1.4	2.2	2.4	0.5	0.4	0.3	1.2	1.6	3.3	17.6
Versaugues	0.1	0.0	0.1	0.0	0.1	0.0	0.2	0.0	0.2	0.0	0.0	0.5	0.0	1.2
Viry	0.4	0.0	0.0	0.1	0.0	0.3	0.2	0.3	0.0	0.3	0.0	0.3	0.0	2.0
Vitry-en-Charollais	0.7	7.3	0.8	0.7	3.1	2.0	3.4	0.2	0.4	3.0	0.9	2.0	0.2	24.8
Volesvres	1.5	1.0	0.5	1.4	0.5	0.7	0.2	0.6	0.3	0.8	0.8	0.3	2.0	10.6

5.2 - Raisons des évolutions observées

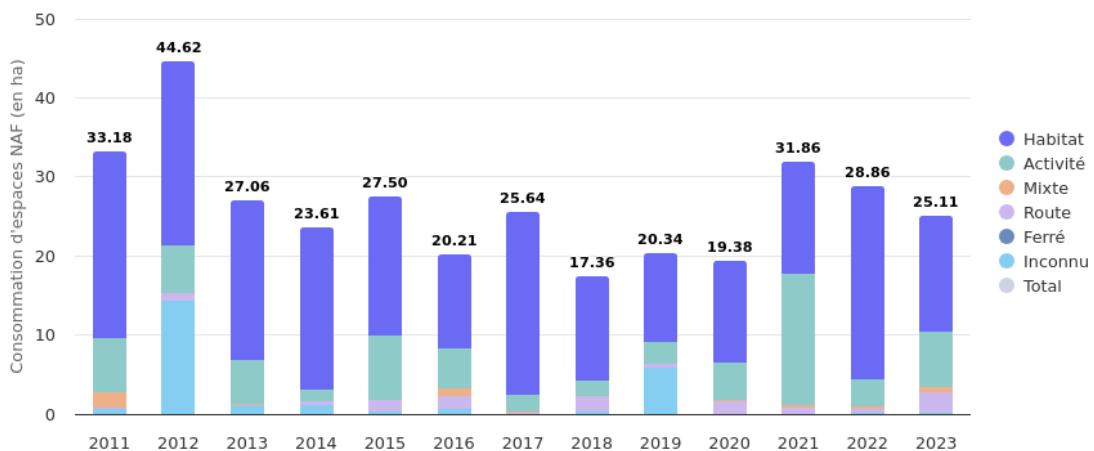
Les destinations de la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) constituent les usages pour lesquels le territoire a consommé : pour de l'habitat, de l'activité, des infrastructures routières, des infrastructures ferroviaires, ou pour des usages mixtes ou non renseignés.

Destinations de la consommation d'espaces NAF de CC Le Grand Charolais entre 2011 et 2023 (en ha)



Graphique : MonDiagnosticArtificialisation | Données : Fichiers fonciers au 1er janvier 2024 (Cerema)

Consommation annuelle d'espaces NAF par destination de CC Le Grand Charolais entre 2011 et 2023 (en ha)



Graphique : MonDiagnosticArtificialisation | Données : Fichiers fonciers au 1er janvier 2024 (Cerema)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Habitat	23.49	23.34	20.28	20.58	17.57	11.89	23.21	13.18	11.16	12.92	14.06	24.47	14.68	230.85
Activité	6.93	5.91	5.46	1.43	8.07	5.00	2.11	1.87	2.78	4.71	16.69	3.40	7.09	71.44
Mixte	2.01	0.01	0.18	0.00	0.14	1.04	0.22	0.00	0.00	0.07	0.34	0.37	0.51	4.91
Route	0.05	0.95	0.07	0.44	1.40	1.61	0.10	2.07	0.61	1.68	0.76	0.43	2.71	12.87
Ferré	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Inconnu	0.69	14.41	1.08	1.15	0.31	0.67	0.00	0.25	5.79	0.00	0.00	0.20	0.13	24.67
Total	33.18	44.62	27.06	23.61	27.50	20.21	25.64	17.36	20.34	19.38	31.86	28.86	25.11	344.74

5.2.1 - Raisons et explications selon Le Grand Charolais

Tout d'abord, il est important de noter que le présent rapport se base sur les données mises à disposition via le portail de l'artificialisation des sols de l'Etat et du CEREMA.

Néanmoins, Le Grand Charolais se réserve le droit, en lien avec l'élaboration actuelle de son document d'urbanisme (PLUi) d'appliquer la même méthodologie de calcul dans la production des futurs rapports triennaux de l'artificialisation des sols. Cela pourra être effectif dès l'approbation du PLUi, prévue en 2026.

5.2.1.1 – Méthodologie utilisée dans le projet de PLUi

Pour rappel, voici la méthodologie retenue dans le calcul de la consommation foncière dans le projet de PLUi arrêté le 15 mai 2025 :

Détermination des espaces déjà urbanisés, appelés « partie actuellement urbanisée », dans le PLUi :

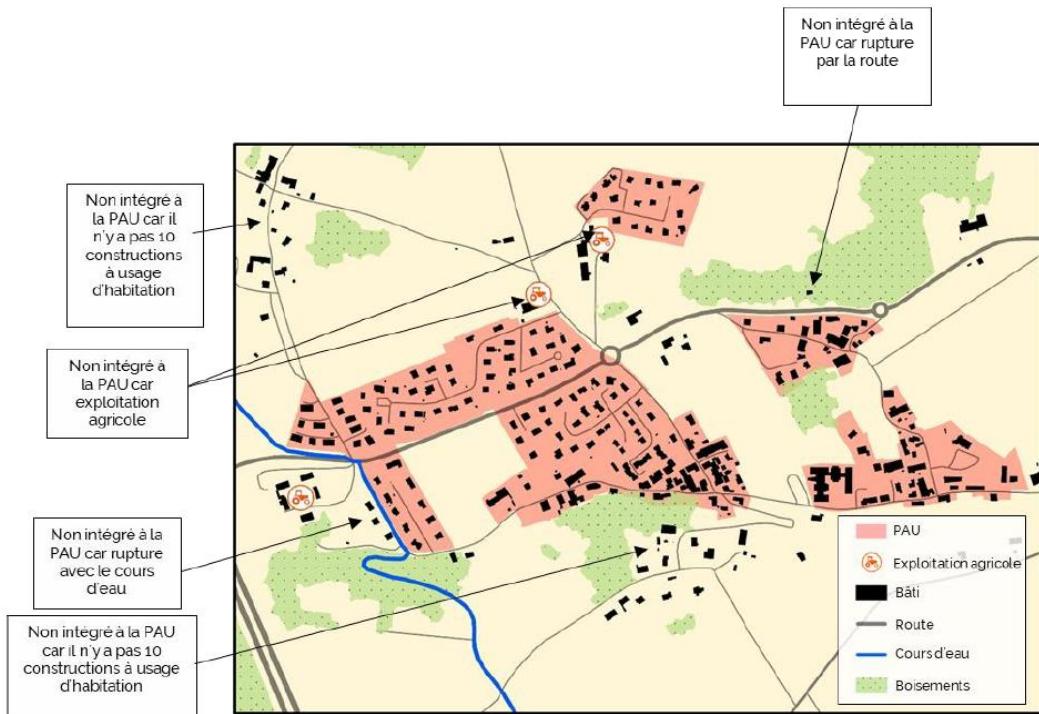
La mobilisation des espaces déjà urbanisés est un des principaux leviers pour lutter contre l'étalement urbain. Cette approche consiste à utiliser les terrains disponibles à l'intérieur du tissu urbain existant. Pour identifier ces terrains, il est essentiel de délimiter la Partie Actuellement Urbanisée (PAU).

La Partie Actuellement Urbanisée fait référence aux secteurs d'une commune où des constructions et des infrastructures sont déjà présentes de manière significative.

Ces secteurs doivent être structurés et former un ensemble compact et cohérent. Les constructions isolées au sein des espaces agricoles, naturels et forestiers ne sont pas considérées en tant que PAU. En revanche, l'enveloppe urbaine peut inclure des espaces non bâties (dents creuses ou potentielles divisions parcellaires).

Dans le cas de la CC du Grand Charolais, les critères retenus pour délimiter la PAU sont les suivants :

- **Un nombre et une densité de construction significatifs :** la PAU doit au moins contenir une dizaine de constructions principales. *NB : Construction ≠ Logement. Ainsi, une construction avec plusieurs logements à l'intérieur de ses murs compte pour 1 dans la détermination de la PAU ;*
- **Une continuité du bâti :** il a été retenu un critère d'environ 50 mètres entre deux constructions principales. Au-delà on considère qu'il y a une coupure d'urbanisation (cette distance peut être adaptée selon le contexte). Une rupture géographique (voie, cours d'eau, topographie...) constitue une rupture de la partie urbanisée ;
- **L'absence d'exploitation agricole :** leur non-intégration dans la PAU permet le respect du principe de réciprocité agricole, en assurant la préservation des terres et infrastructures agricoles nécessaires pour une production alimentaire durable et locale.
- **La structuration par des voies de circulations,** des réseaux d'accès ou de raccordement aux services publics ;
- **La présence d'équipements ou de lieux collectifs** notamment dans les centres-village.



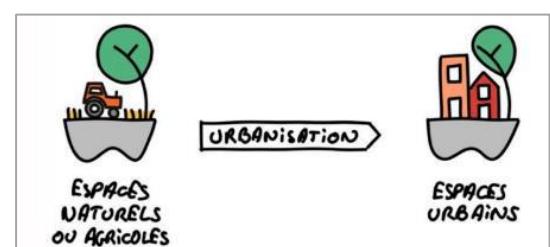
Il est important de noter que les tènements fonciers de plus de 5000 m² enclavés dans cette PAU ne sont pas sélectionnés comme à l'intérieur de celle-ci. Cette maille de 5000 m² est retenue au regard de la densité existante des espaces déjà bâties où il peut exister des constructions sur des parcelles de plusieurs milliers de m² sans pour autant que le foncier ne soit à vocation agricole, naturelle ou forestière.

La consommation d'espace dans le PLUi :

Définition :

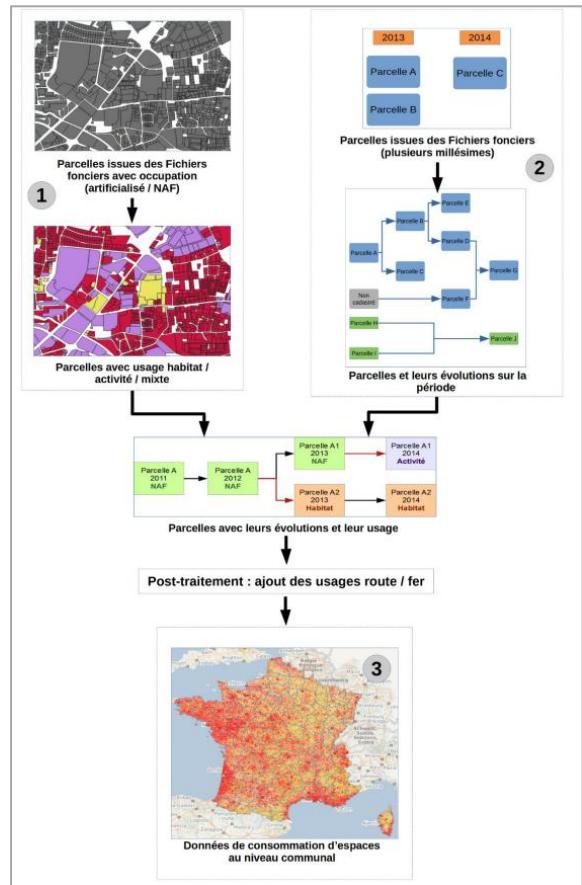
La loi Climat et Résilience définit la consommation d'espaces comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné ». Il s'agit donc de la conversion d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en espaces urbanisés.

À partir de la définition de la consommation d'espace établie par la loi Climat et Résilience, il est essentiel de déterminer une méthodologie spécifique pour quantifier cette consommation d'espace induite par le projet de PLUi. Cette démarche doit inclure une analyse détaillée et contextuelle des espaces concernés.



Source : Pour un urbanisme circulaire, Sylvain Grisot.

Au cours des travaux sur le PLUi, trois méthodologies ont été envisagées pour quantifier la consommation d'espace induite par le projet, en s'appuyant sur différentes sources de données. La première méthodologie repose sur l'utilisation des fichiers fonciers, méthode comparable à celle utilisée par le CEREMA sur le Portail de l'artificialisation. La deuxième méthodologie utilise l'OCS-GE (Occupation du Sol à Grande Échelle), offrant une cartographie précise et actualisée des différentes occupations du sol, ce qui permet une analyse plus fine et fiable. Enfin, la troisième méthodologie s'appuie sur la délimitation de la Partie Actuellement Urbanisée (PAU) définie dans le rapport de présentation du PLUi, permettant d'identifier les espaces déjà urbanisés et ceux à potentiel de consommation future. Chaque méthodologie présente ses avantages et ses inconvénients



Méthodologie et calculs envisagés :

Méthodologie n°1 : Utilisation des fichiers fonciers (*non retenue in fine, chiffres exposés en amont du présent rapport*)

La mesure de la consommation d'espaces à partir des Fichiers fonciers est diffusée sur le portail national de l'artificialisation (<https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr>) et est calculée annuellement pour l'ensemble du territoire national.

De manière condensée, la méthode est la suivante.

1 – Dans un premier temps, pour tous les millésimes, on classe chaque parcelle des Fichiers fonciers, selon son caractère urbanisé ou non.

Chaque parcelle est subdivisée en une ou plusieurs « subdivision fiscale », autrement appelée « suf ». Chacune de ces *sufs* est classée en une des 13 catégories ci-dessous. Chaque catégorie de *suf* est classée entre urbanisée et non urbanisée :

Catégorie de la suf	Signification	Classification
01	Terres	Non urbanisé (NAF)
02	Près	Non urbanisé (NAF)
03	Vergers	Non urbanisé (NAF)
04	Vignes	Non urbanisé (NAF)
05	Bois	Non urbanisé (NAF)
06	Landes	Non urbanisé (NAF)
07	Carrières	urbanisé
08	Eaux	Non urbanisé (NAF)
09	Jardins	urbanisé
10	Terrains à bâtir	urbanisé
11	Terrains d'agrément	urbanisé
12	Chemin de fer	urbanisé
13	Sol	urbanisé

Ensuite, si elle est urbanisée, il sera précisé son usage (habitat, activité ou mixte).

2 – Une fois cette action réalisée, l'objectif est d'arriver à créer un historique des parcelles. En d'autres termes, il faut arriver à suivre, sur l'intégralité des millésimes, ce que deviennent les parcelles. Ainsi, si une parcelle A se divise, nous devons pouvoir suivre chacune de ses parties, et savoir que ces parties sont issues de A. Dans ce cadre, nous allons travailler à l'îlot, c'est-à-dire un agrégat de parcelle(s) stable sur l'intégralité des millésimes.

3 – À partir de ces deux éléments, nous disposons d'une donnée contenant la filiation des parcelles ainsi que leur usage. À partir de ces éléments, il est possible de calculer les flux de consommation d'espaces.

Ainsi, pour calculer la consommation foncière potentiellement induite par le projet de PLUi, une des propositions méthodologiques est d'interpréter les fichiers fonciers d'une manière comparable à celle du CEREMA sur le projet de PLUi.

Bien que l'utilisation des fichiers fonciers pour calculer la consommation foncière soit très efficace à des échelles supra pour quantifier les flux de consommation, elle présente plusieurs biais méthodologiques qui limitent son efficacité pour une analyse à la parcelle.

En particulier, les fichiers fonciers ne couvrent que les parcelles cadastrées, omettant ainsi les voies publiques, certains cours d'eau, et autres espaces non cadastrés. De plus, les intitulés des groupes peuvent porter à confusion ; par exemple, la frontière entre « jardin » et « terrain d'agrément » n'est pas claire. Ainsi, les contribuables peuvent, de bonne foi, ne pas faire la différence entre ces catégories. Les mises à jour entre catégories ne sont pas toujours réalisées de manière systématique. En effet, les services fiscaux, particuliers et collectivités ne font la mise à jour que lorsque l'imposition change de manière significative.

De plus, les mises à jour des catégories fiscales peuvent être incomplètes ou incohérentes, notamment pour les carrières, les terrains militaires et les golfs, dont les classifications peuvent changer sans modification physique réelle du sol. Et enfin surtout, les parcelles appartenant à des organismes publics sont souvent exonérées de taxe foncière et peuvent être déclarées comme non consommées, même lorsqu'elles sont effectivement utilisées.

En conclusion, dans le cadre du PLUi, la consommation foncière induite par le projet de PLUi n'a pas été analysée en se basant sur les fichiers fonciers. En effet, pour des analyses locales de stocks de consommation, ces biais peuvent entraîner des erreurs de données significatives et limiter la fiabilité des fichiers fonciers.

C'est d'ailleurs une recommandation du CEREMA :

3.4 Un travail « en flux » et non « en stock »

Pour éviter les erreurs locales, il est préférable de travailler « en flux » sur le territoire.

En d'autres termes, nous n'observerons que les espaces qui subissent un changement. Ainsi, un espace classé à tort comme urbanisé, mais ne subissant pas de modifications, n'aura pas d'incidence sur le calcul.

Ainsi, il faut prendre de nombreuses précautions pour l'analyse d'un territoire en stock (« 1000 ha sont urbanisés dans la commune en 2012 »), et préférer les analyses en flux (« 10 ha ont été nouvellement consommés entre 2012 et 2013 »).

Dans ce cadre, seules des données de flux seront produites.

Dans ce contexte, les données produites porteront sur la consommation d'espaces (transfert entre espace NAF et espace urbanisé) à partir des Fichiers fonciers, calculée entre deux années.

Extrait du rapport du CEREMA « Mesure de la consommation d'espaces à l'aide des Fichiers Fonciers ; Définitions, précisions méthodologiques, limites et précautions d'interprétation » ; mai 2022

Cependant, l'utilisation des fichiers fonciers sera tout de même intégrée dans le PLUi pour établir le bilan de la consommation foncière sur les dix dernières années au titre de l'article L. 141-4 du Code de l'urbanisme, ainsi que pour mesurer la consommation foncière sur la période de référence 2011-2021, conformément aux exigences de la loi Climat et Résilience.

Ainsi, même si les fichiers fonciers présentent certaines limitations pour une analyse fine à la parcelle, ils fournissent une base robuste et standardisée pour le calcul de la consommation foncière à des échelles supra, nécessaire pour les obligations légales et les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols.

Méthodologie n°2 : Utilisation des fichiers fonciers (*non retenue in fine*)

L'OCS GE est une base de données vectorielle décrivant l'occupation du sol sur l'ensemble du territoire métropolitain et des départements et régions d'outre-mer (DROM). Il s'agit d'un modèle en deux dimensions, séparant la couverture du sol et l'usage du sol. La notion de millésime permet quant à elle de quantifier et qualifier les évolutions des espaces au fil du temps, grâce à des mises à jour régulières.

Le produit OCS GE contient deux couches de données :

1 - l'occupation du sol qui décrit le territoire en couverture et usage du sol



Couverture du sol
CS1.1.1.1 - Zones bâties
CS1.1.1.2 - Zones non bâties
CS1.1.2.1 - Zones à matériaux minéraux
CS1.1.2.2 - Zones à autres matériaux composites
CS1.2.1 - Sols nus
CS1.2.2 - Surfaces d'eau
CS1.2.3 - Névés et glaciers
CS2.1.1.1 - Peuplements de feuillus
CS2.1.1.2 - Peuplements de conifères
CS2.1.1.3 - Peuplements mixtes
CS2.1.2 - Formations arbustives et sous-arbrisseaux
CS2.1.3 - Autres formations ligneuses
CS2.2.1 - Formations herbacées
CS2.2.2 - Autres formations non ligneuses

La couverture du sol : vue « physionomique » du terrain. Elle décrit les éléments structurant le paysage sans préjuger de leur fonction (ex : zone bâtie, surface d'eau)

A noter que c'est le croisement entre les données de couverture et d'usage du sol de l'OCSGE qui permettra de calculer l'artificialisation.

2 - la zone construite, déduite de l'occupation du sol, qui englobe les zones bâties et leur environnement proche.

La zone construite est une couche supplémentaire fournie par l'IGN, calculée via un algorithme à partir des couches OCS GE de couverture et d'usage. Elle permet de distinguer les espaces construits, définis sur une base bâtie, des terrains naturels, agricoles, forestiers et espaces aménagés isolés non bâties.



Zone construite (en orange)

Le PLUi aurait pu utiliser les données d'occupation du sol, notamment la couche de la zone construite de l'OCS GE, pour quantifier la consommation d'espace. Cette méthodologie présente plusieurs avantages, tels qu'une précision géométrique élevée, une couverture exhaustive du territoire et une actualisation régulière des données.

Cependant, cela n'est pas possible en Saône-et-Loire, car le millésime disponible date de 2018 et les nouveaux millésimes ne sont pas prévus avant fin 2024 pour les premières données et mi-2025 pour les données consolidées. De plus, dans l'Allier, le calendrier de création n'est pas encore fixé et il n'existe pas de millésime antérieur. Ces limitations temporelles et géographiques rendent l'utilisation de l'OCS GE inapplicable pour le projet de PLUi à court terme.

Méthodologie n°3 : Analyse au regard de la partie actuellement urbanisée (méthodologie retenue)

La dernière méthode envisagée pour quantifier la consommation d'espace est celle de l'analyse au regard de la Partie Actuellement Urbanisée (PAU). Cette méthode sera réalisée en prenant pour base la PAU définie dans le rapport de présentation, laquelle sera actualisée jusqu'à l'arrêt du PLUi. Les parcelles susceptibles d'accueillir des nouvelles constructions dans le cadre du PLUi seront analysées en fonction de leur localisation par rapport à cette PAU :

- Si les parcelles se trouvent à l'intérieur de la PAU, elles sont considérées comme faisant partie de la densification des espaces déjà bâties.
- En revanche, si les parcelles se trouvent en dehors de la PAU, y compris les tènements de plus de 5000 m² enclavés dans la PAU, cela représente de la consommation foncière. Une destination de la consommation foncière sera attribuée en fonction de la vocation de la zone dans le zonage du PLUi.

Les éléments prescriptifs du PLUi sont également analysés de la manière suivante :

Prescriptions du PLUi	Consommation foncière ?
Emplacements réservés	Consommation foncière en fonction de l'objet et de la localisation (dans ou hors PAU) de l'emplacement réservé
STECAL (Secteurs de Tailles et de Capacité d'Accueil Limités)	Consommation foncière en fonction de la nature du STECAL et si des surfaces d'extension sont prévues dans le zonage
Bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination	Pas de consommation foncière

Une analyse complémentaire a été effectuée au regard des Zones d'Aménagement Concertées (ZAC) du territoire, en identifiant celles qui peuvent être considérées comme déjà consommées ou non selon les derniers décrets en vigueur. En s'appuyant sur les dispositions récentes et les critères établis par la législation actuelle, nous pourrons clarifier la situation de chaque ZAC et ajuster nos bilans de consommation foncière en conséquence :

- Pour une opération d'aménagement prévue en tout ou partie sur des ENAF, l'élément déclencheur de la comptabilisation de la consommation d'espaces n'est pas l'acte administratif de création ou de réalisation d'une ZAC, mais le démarrage effectif des travaux ;
- Compte tenu de leur ampleur, dans certaines ZAC les travaux sont réalisés en plusieurs phases. Il est alors possible, au choix du maire ou président d'intercommunalité compétent, soit de comptabiliser la consommation d'espaces de manière progressive, soit de comptabiliser la ZAC en totalité au démarrage effectif des travaux ;
- Cette approche est notamment applicable pour les ZAC dont les travaux ont débuté avant 2021, et dont la consommation peut être intégralement comptée pour la période 2011-2021.

5.2.2 – Analyse qualitative des évolutions de la consommation foncière observée sur le territoire

Dans les chiffres mis à disposition sur le portail de l'artificialisation plusieurs constats peuvent être opérés :

Tout d'abord, après une consommation importante sur l'année 2011 (33.18 ha) et 2012 (44.62 ha), les années qui suivent montrent une baisse de la consommation foncière. Néanmoins, la consommation foncière demeure globalement constante en Grand Charolais entre 2013 et 2023 (27.06 ha en 2013, 25.11 ha en 2023).

Les infrastructures routières représentent une consommation foncière de 12.87 ha entre 2011 et 2023 sur le territoire. Cela s'explique surtout par les travaux de mise à deux fois deux voies de la Route Centre Europe Atlantique (RCEA) et de la création de l'Autoroute A79.

Les activités économiques ont consommé 71.44 ha sur la période 2011-2023. Cela s'explique notamment par l'implantation d'entreprises dans des zones d'activités économiques, la plupart ayant fait l'objet d'une ZAC dans les années 2000. Cette consommation est donc à relativiser au regard des investissements et des programmes anciens que constituent ces zones d'activités économiques. De plus, la circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols » indique : « *Il a donc été convenu, et repris dans le guide synthétique et les fascicules que leur comptabilisation devait suivre les principes suivants :*

- *Pour une opération d'aménagement prévue en tout ou partie sur des ENAF, l'élément déclencheur de la comptabilisation de la consommation d'espaces n'est pas l'acte administratif de création ou de réalisation d'une ZAC, mais le démarrage effectif des travaux ;*
- *Compte tenu de leur ampleur, dans certaines ZAC les travaux sont réalisés en plusieurs phases. Il est alors possible, au choix du maire ou président d'intercommunalité compétent, soit de comptabiliser la consommation d'espaces de manière progressive, soit de comptabiliser la ZAC en totalité au démarrage effectif des travaux ;*
- *Cette approche est notamment applicable pour les ZAC dont les travaux ont débuté avant 2021, et dont la consommation peut être intégralement comptée pour la période 2011-2021. C'est une donnée essentielle pour l'acceptabilité et la souplesse de la mise en œuvre. »*

La plupart des Zones d'Activités Economiques du Grand Charolais (Champ Bossu à Paray-le-Monial, Ligerval à Digoin, Parc d'Activités du Charolais à Charolles et Vendenesse-lès-Charolles ...) sont concernées par cette interprétation, celles-ci ayant fait l'objet d'une ZAC dont les travaux ont débuté bien avant 2021.

Les données issues du portail de l'artificialisation des sols montrent une consommation foncière non thématisée (dénommée « inconnu »), de 24.67 ha entre 2011 et 2023. Cela pourrait notamment concerter les parcs photovoltaïques sur les anciennes friches ou fonciers délaissés. Si tel est le cas, ces projets ne constituent pas de la consommation foncière s'ils sont situés sur du foncier dégradé. Les données d'artificialisation des sols (et non de consommation) devront pouvoir affiner cette analyse.

Enfin, et surtout, c'est l'habitat qui consomme le plus d'ENAF entre 2011 et 2023 en Grand Charolais : 230,85 hectares. Ce chiffre important est notamment expliqué du fait des documents d'urbanisme communaux, qui ne sont pas en conformité avec la réglementation en vigueur, ni même avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Charolais-Brionnais. Ce chiffre doit également être nuancé du fait de ZAC à vocation d'habitat, ouvertes avant 2021 (sur Paray-le-Monial ou Charolles notamment). Aussi et surtout, grâce au PLUi prochainement approuvé, il est attendu une baisse de la consommation foncière sur cette thématique :

- Du fait de l'application de densité de logements par hectares, en traduction du SCoT, sur l'ensemble des zones à urbaniser à vocation résidentielle, ce qui n'était pas mis en place dans l'ensemble des documents d'urbanisme communaux actuellement opposables,

- Du fait de la projection de la consommation foncière estimée dans le projet de PLUi sur la thématique de l'habitat, à savoir 163.50 hectares de foncier mis en place pour l'habitat (sur une période de référence de 12 ans : 2025/2032), incluant à la fois la consommation foncière pure à l'extérieur des parties actuellement urbanisées mais aussi les disponibilités foncières à l'intérieur des parties actuellement urbanisées.

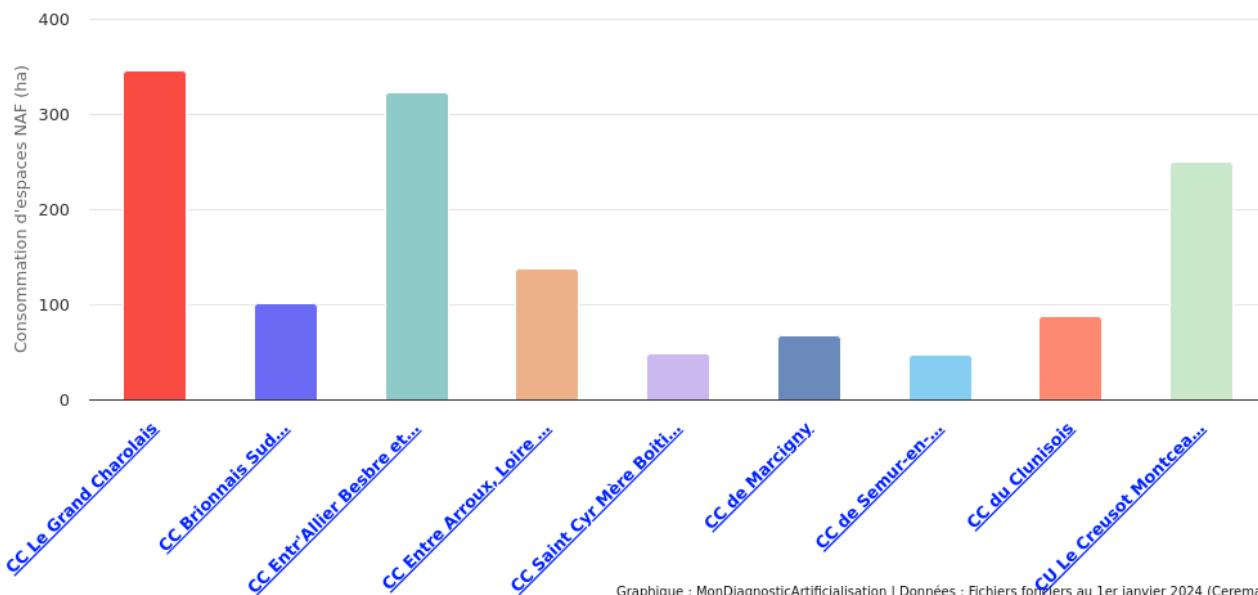
5.3 - Détail de la consommation annuelle par commune (en ha)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Ballore	0.3	0.0	0.0	1.2	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	1.6
Baron	0.2	0.0	0.1	0.2	0.4	0.0	0.6	0.0	0.8	1.1	0.0	0.3	0.0	3.7
Beaubery	0.1	0.3	0.1	0.0	0.3	0.2	0.9	0.4	0.1	0.7	0.2	0.0	0.4	3.8
Chamblecy	0.0	0.0	0.1	0.0	0.2	0.0	0.3	0.2	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.9
Changy	0.7	0.5	0.7	0.2	0.0	0.4	0.6	0.4	0.0	0.0	0.0	0.2	0.0	3.9
Charolles	0.0	1.0	3.4	0.6	1.4	0.9	0.9	0.2	0.3	1.7	1.4	2.2	1.4	15.5
Chassenard	1.3	0.6	1.5	0.7	0.0	0.2	2.6	0.1	1.1	0.6	10.1	0.8	0.1	19.8
Coulanges	0.8	0.2	1.1	0.3	0.2	0.0	0.1	0.0	1.3	0.0	0.0	0.2	0.3	4.5
Digoin	1.8	0.2	5.6	1.0	4.0	1.7	0.1	3.2	1.3	3.2	0.7	1.0	1.3	25.0
Fontenay	0.0	0.2	0.3	0.2	0.0	0.2	0.4	0.0	0.0	0.0	0.2	0.5	0.0	2.1
Grandvaux	0.1	0.0	0.0	0.1	0.5	0.1	0.0	0.0	0.0	0.2	0.0	0.1	0.0	1.1
Hautefond	0.8	0.0	0.4	2.1	0.1	0.3	0.1	1.3	0.2	0.0	0.8	0.4	0.0	6.3
La Motte-Saint-Jean	0.7	1.5	0.2	0.1	0.2	0.2	0.7	0.4	0.2	0.7	0.5	0.3	0.4	6.2
Le Rousset-Marizy	0.6	0.9	0.3	0.2	0.6	0.0	0.2	0.4	0.6	0.0	0.5	0.5	0.1	4.7
Les Guerreaux	0.6	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.3	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.3	1.4
L'Hôpital-le-Mercier	0.6	0.2	0.0	2.0	0.4	1.2	0.1	0.2	0.0	0.0	0.1	0.2	0.2	5.4
Lugny-lès-Charolles	0.5	0.0	0.2	0.0	0.2	0.4	0.0	0.2	0.0	0.0	0.2	0.3	0.3	2.3
Marcilly-la-Gueurce	0.3	0.0	0.0	0.1	0.0	0.3	0.1	0.5	0.0	0.3	0.0	0.4	0.0	2.0
Martigny-le-Comte	0.0	0.0	0.1	0.2	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.5	0.0	0.2	0.1	1.2
Molinet	1.2	3.7	0.1	1.2	0.4	0.2	0.8	0.2	6.0	0.1	0.8	1.6	0.1	16.3
Mornay	0.0	0.0	0.0	0.2	0.1	0.2	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.5
Nochize	1.4	0.8	0.0	0.0	0.0	0.0	0.6	0.0	0.0	0.0	0.3	2.9	0.0	6.0
Oudry	0.4	0.6	1.1	0.2	0.0	0.0	0.2	0.2	0.1	0.0	0.5	0.5	1.4	5.2
Ozolles	0.1	0.3	0.0	0.0	0.6	0.0	0.4	0.5	0.0	0.0	0.0	0.2	0.0	2.0
Palinges	0.3	0.3	0.0	0.6	0.4	0.7	0.3	0.7	0.8	1.3	0.2	2.5	1.9	10.0
Paray-le-Monial	6.4	1.4	3.6	2.0	5.5	3.2	4.5	1.6	1.4	1.0	2.6	2.4	5.1	40.8
Poisson	0.3	0.5	1.0	2.7	0.7	0.2	0.3	1.0	1.4	0.3	0.1	1.0	1.4	10.8
Prizy	0.3	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.3	0.0	0.8
Saint-Agnan	0.3	0.8	0.4	0.4	1.1	0.0	0.0	0.3	0.6	0.0	0.4	0.5	0.7	5.4
Saint-Aubin-en-Charollais	1.4	0.3	0.5	1.2	0.8	0.0	1.3	0.5	0.3	0.5	1.2	0.3	1.9	10.1
Saint-Bonnet-de-Joux	2.1	0.7	0.2	0.2	0.0	0.0	0.1	0.4	0.3	0.6	2.2	0.3	0.5	7.6
Saint-Bonnet-de-Vieille-Vigne	0.1	0.8	0.3	0.2	0.3	0.0	0.0	0.0	0.2	0.0	0.2	0.5	0.0	2.6
Saint-Julien-de-Civry	0.6	0.0	0.0	0.7	0.2	0.3	0.7	0.4	0.2	0.0	0.4	0.3	0.1	4.0
Saint-Léger-lès-Paray	0.8	0.7	0.5	0.2	0.8	0.6	0.1	0.9	0.9	0.2	0.7	1.1	0.4	7.7
Saint-Vincent-Bragny	1.3	0.1	0.6	0.7	0.8	1.6	0.9	0.2	0.5	0.4	2.4	0.1	0.3	9.9
Saint-Yan	0.9	18.1	1.3	0.5	0.6	0.5	0.6	0.6	0.2	0.8	1.8	1.6	0.0	27.5
Suin	0.0	0.1	0.1	0.0	0.0	0.0	0.1	0.5	0.0	0.1	0.0	0.2	0.5	1.7
Varenne-Saint-Germain	1.2	0.6	0.4	0.4	0.7	0.9	0.1	0.3	0.0	0.1	0.3	0.1	0.1	5.1
Vaudebarrier	0.1	0.3	0.2	0.3	0.8	0.5	0.0	0.0	0.1	0.6	0.0	0.2	0.1	3.2
Vendenesse-lès-Charolles	1.9	0.6	1.3	0.4	1.4	2.2	2.4	0.5	0.4	0.3	1.2	1.6	3.3	17.6
Versaugues	0.1	0.0	0.1	0.0	0.1	0.0	0.2	0.0	0.2	0.0	0.0	0.5	0.0	1.2
Viry	0.4	0.0	0.0	0.1	0.0	0.3	0.2	0.3	0.0	0.3	0.0	0.3	0.0	2.0
Vitry-en-Charollais	0.7	7.3	0.8	0.7	3.1	2.0	3.4	0.2	0.4	3.0	0.9	2.0	0.2	24.8
Volesvres	1.5	1.0	0.5	1.4	0.5	0.7	0.2	0.6	0.3	0.8	0.8	0.3	2.0	10.6

5.4 - Comparaison de la consommation annuelle absolue avec les autres territoires

Même si ces chiffres doivent être interprétés avec précaution, il demeure intéressant de comparer les données de consommation foncière entre 2011 et 2023 pour Le Grand Charolais, avec les intercommunalités voisines.

Comparaison de la consommation d'espaces NAF entre CC Le Grand Charolais et les territoires similaires entre 2011 et 2023 (en ha)



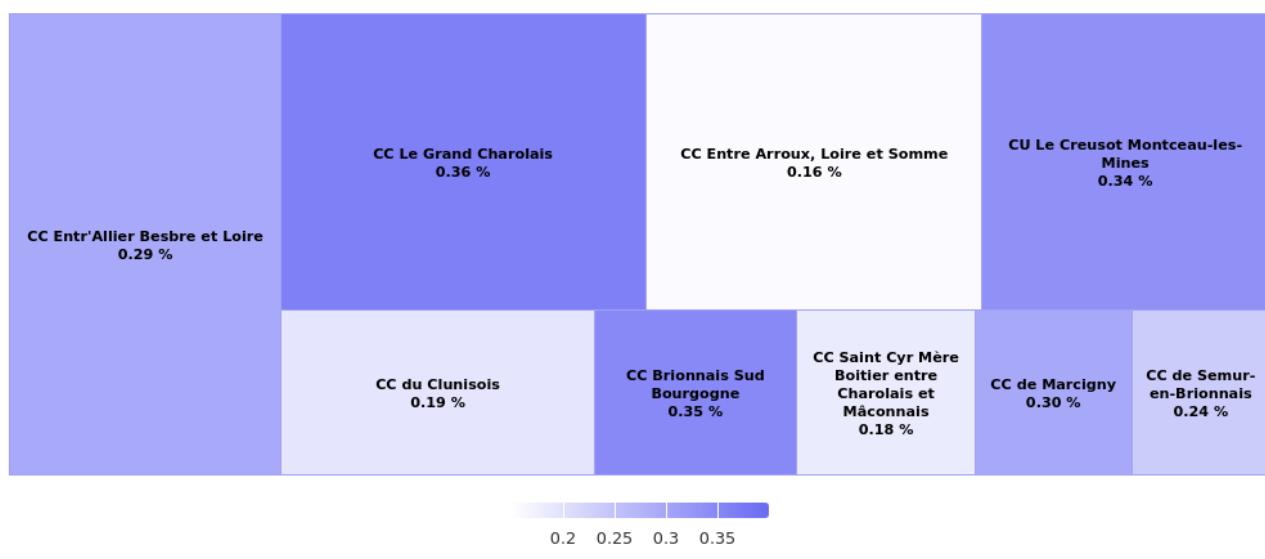
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
CC Le Grand Charolais	33.18	44.62	27.06	23.61	27.50	20.21	25.64	17.36	20.34	19.38	31.86	28.86	25.11	344.74
CC Brionnais Sud Bourgogne	10.31	7.37	9.27	5.98	9.56	9.41	8.49	5.94	6.15	7.22	6.60	8.61	6.40	101.33
CC Entr'Allier Besbre et Loire	26.66	27.55	15.30	32.69	9.12	36.93	6.43	57.77	26.27	17.42	34.66	16.51	15.06	322.38
CC Entre Arroux, Loire et Somme	10.61	6.78	7.48	12.41	11.19	35.34	8.13	11.20	8.52	11.36	5.18	4.15	5.24	137.60
CC Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais	10.35	5.25	1.53	4.17	2.91	2.47	1.30	3.66	1.83	2.88	5.65	2.17	3.19	47.36
CC de Marcigny	4.34	2.28	15.78	3.62	2.98	4.92	3.47	9.27	3.73	3.13	5.70	3.36	4.03	66.61
CC de Semur-en-Brionnais	2.59	3.60	3.13	3.22	2.50	5.27	3.89	1.94	3.98	3.72	4.94	4.96	2.74	46.49
CC du Clunisois	9.02	14.93	7.43	5.86	2.04	4.90	3.97	4.52	5.12	10.56	10.59	4.72	3.84	87.52
CU Le Creusot Montceau-les-Mines	32.49	20.30	15.44	22.48	11.88	16.01	17.88	35.05	17.00	19.35	14.65	13.94	13.28	249.74

5.5 - Comparaison de la consommation annuelle relative à la surface avec les autres territoires

Cet indicateur permet de mesurer l'intensité de la consommation par rapport à la superficie totale du territoire, et de comparer avec les intercommunalités voisines :

Consommation d'espaces NAF relative à la surface de CC Le Grand Charolais et des territoires similaires entre 2011 et 2023 (en %)

La taille des zones est proportionnelle à la surface des territoires.



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
CC Le Grand Charolais	0.04	0.05	0.03	0.02	0.03	0.02	0.03	0.02	0.02	0.02	0.03	0.03	0.03	0.36
CC Brionnais Sud Bourgogne	0.04	0.03	0.03	0.02	0.03	0.03	0.03	0.02	0.02	0.02	0.02	0.03	0.02	0.35
CC Entr'Allier Besbre et Loire	0.02	0.03	0.01	0.03	0.01	0.03	0.01	0.05	0.02	0.02	0.03	0.02	0.01	0.29
CC Entre Arroux, Loire et Somme	0.01	0.01	0.01	0.01	0.01	0.04	0.01	0.01	0.01	0.01	0.01	0.00	0.01	0.16
CC Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais	0.04	0.02	0.01	0.02	0.01	0.01	0.01	0.01	0.01	0.01	0.02	0.01	0.01	0.18
CC de Marcigny	0.02	0.01	0.07	0.02	0.01	0.02	0.02	0.04	0.02	0.01	0.03	0.01	0.02	0.30
CC de Semur-en-Brionnais	0.01	0.02	0.02	0.02	0.01	0.03	0.02	0.01	0.02	0.02	0.03	0.03	0.01	0.24
CC du Clunisois	0.02	0.03	0.02	0.01	0.00	0.01	0.01	0.01	0.01	0.02	0.02	0.01	0.01	0.19
CU Le Creusot Montceau-les-Mines	0.04	0.03	0.02	0.03	0.02	0.02	0.02	0.05	0.02	0.03	0.02	0.02	0.02	0.34

6- Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées

Il s'agit ici du bilan de l'artificialisation nette des sols tel que prévu par la loi, **à partir de 2031**, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Ce bilan est calculé comme la différence entre les surfaces nouvellement artificialisées entre deux dates, et les surfaces nouvellement désartificialisées sur la même période.

L'annexe de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme définit la nomenclature des surfaces artificialisées et non-artificialisées :

Catégories de surfaces		Seuil de référence (*)
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).	Supérieur ou égal à 50 m ² d'emprise au sol
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).	
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux, ou dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).	
	4° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée (**).	
	5° Surfaces entrant dans les catégories 1° à 4°, qui sont en chantier ou en état d'abandon.	
Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.	Supérieur ou égal à 2 500 m ² d'emprise au sol ou de terrain
	7° Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture), y compris si ces surfaces sont en friche, soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture).	
	8° Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole.	
	9° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.	
	10° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.	

(*) Les infrastructures linéaires sont qualifiées à partir d'une largeur minimale de cinq mètres.

(**) Une surface végétalisée est qualifiée d'herbacée dès lors que moins de vingt-cinq pour cent du couvert végétal est arboré.

6.1- Définitions

L'article 192 modifie le code de l'urbanisme et donne une **définition de l'artificialisation** telle qu'elle doit être considérée et évaluée dans les documents d'urbanisme et de planification :

« *Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme : « a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ; b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat* »

naturel ou utilisée à usage de cultures.
« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. Il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme. »

Cet article est le premier à définir textuellement ce qui doit être considéré comme artificialisé et non artificialisé. Les composantes des espaces artificialisés sont explicitement d'une grande finesse de définition, tant géographique que descriptive.

Le décret d'application du 29 avril 2022 précise encore la notion d'artificialisation au sens de la loi Climat et Résilience qui est traduite dans l'OCS GE comme la somme des surfaces anthroposées (CS1.1), sans les carrières (US1.3), et des surfaces herbacées (CS2.2) à usage de production secondaire, tertiaire, résidentielle ou réseaux (US2, US3, US235, US4, US5).

Néanmoins, il est important de noter que ces données sont en cours de consolidation.

6.2 - Détail de l'artificialisation

Au millésime n°2, sur le territoire de CC Le Grand Charolais, 6209.36 ha étaient artificialisés, ce qui correspond à 6.57% de sa surface totale (94517.98 ha) du territoire. La surface artificialisée a augmenté de 106.6 ha depuis le millésime n°1.

6.3 - Données disponibles

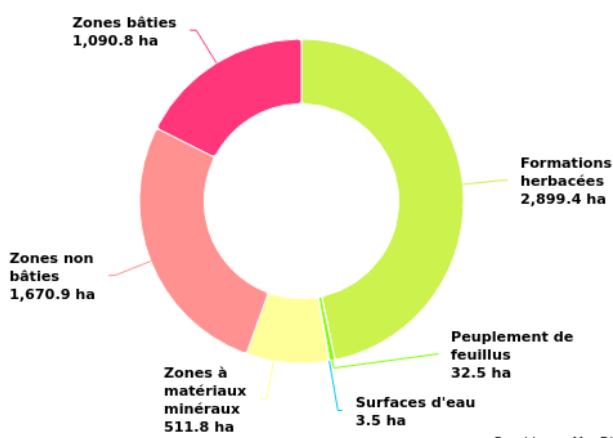
La mesure de l'artificialisation d'un territoire repose sur la donnée OCS GE (Occupation du Sol à Grande Echelle), en cours de production par l'IGN. Cette donnée est produite tous les 3 ans par département. Chaque production est appelée un millésime.

Millésimes disponibles pour le territoire de CC Le Grand Charolais :

Millésime	Année	Département
Millésime N°2	2022	03
Millésime N°1	2019	03
Millésime N°2	2023	71
Millésime N°1	2020	71

6.4 - Répartitions des surfaces artificialisées par couverture et usage

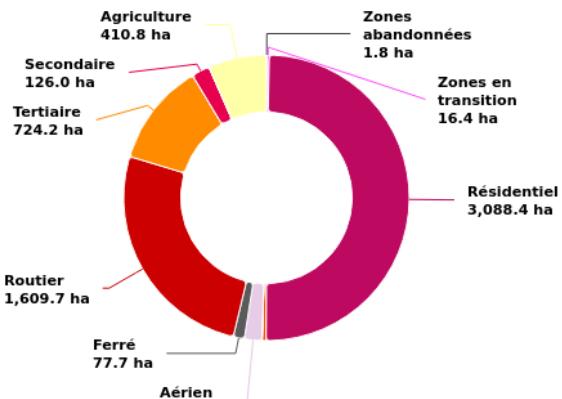
Surfaces artificialisées par couverture sur le territoire de CC Le Grand Charolais au millésime n° 2



Graphique : MonDiagnosticArtificialisation | Données : OCS GE (IGN)

Code	Couverture	Surface (ha)	Pourcentage du sol artificiel (%)	Pourcentage du territoire (%)
CS2.2.1	Formations herbacées (Pelouses et prairies ; terres arables ; roselières ; ...)	2899.41	46.69	3.07
CS2.1.2	Formations arbustives et sous-arbrisseaux (Landes basses ; formations arbustives ; formations arbustives organisées ; ...)	0.11	0.0	0.0
CS2.1.1.3	Peuplement mixte	0.25	0.0	0.0
CS2.1.1.2	Peuplement de conifères	0.17	0.0	0.0
CS2.1.1.1	Peuplement de feuillus	32.46	0.52	0.03
CS1.2.2	Surfaces d'eau (Eau continentale et maritime)	3.48	0.06	0.0
CS1.1.2.1	Zones à matériaux minéraux	511.77	8.24	0.54
CS1.1.1.2	Zones non bâties (Routes ; places; parking...)	1670.87	26.91	1.77
CS1.1.1.1	Zones bâties	1090.85	17.57	1.15

Surfaces artificialisées par usage sur le territoire de CC Le Grand Charolais en 2023

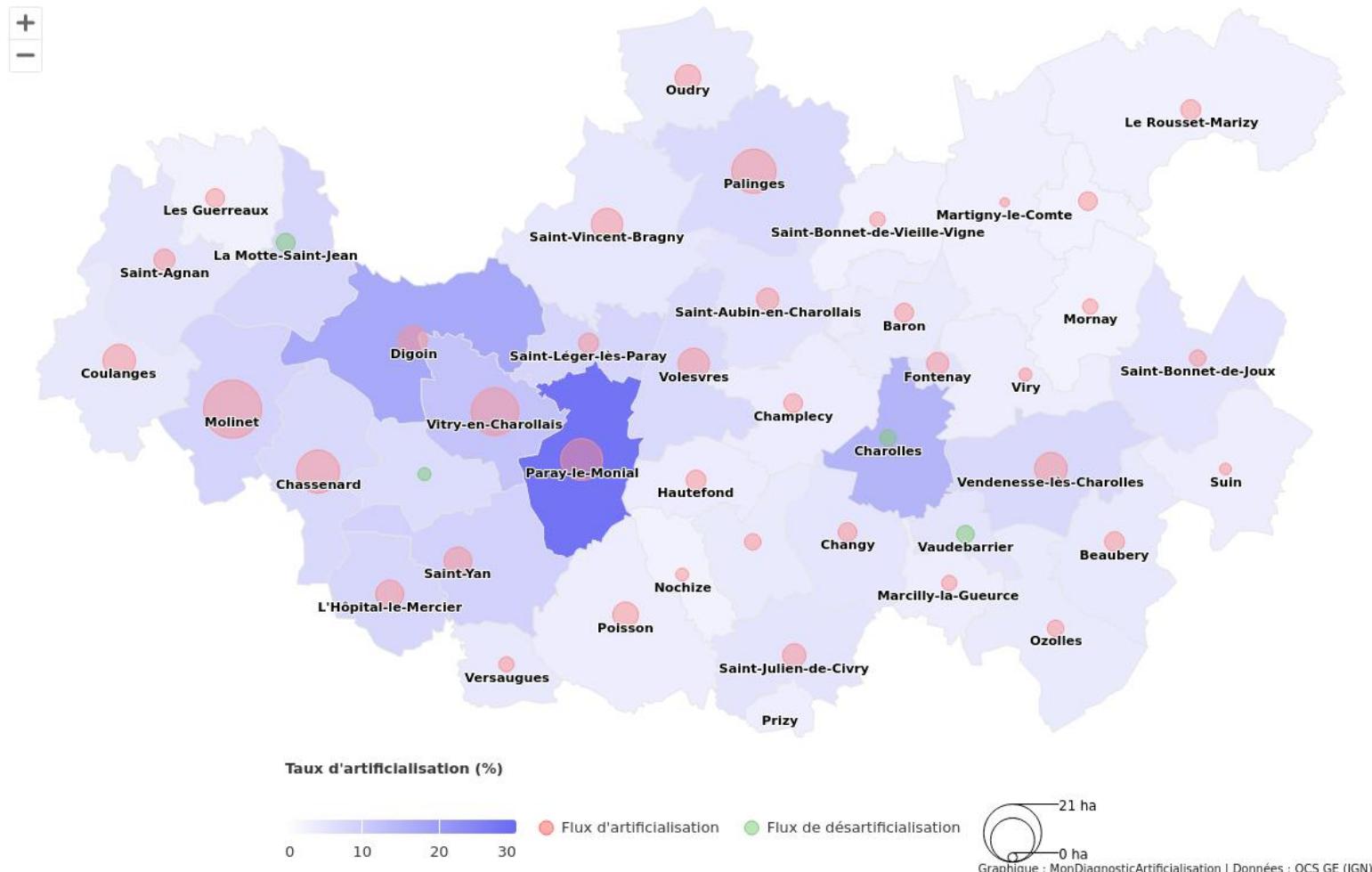


Graphique : MonDiagnosticArtificialisation | Données : OCS GE (IGN)

Code	Usage	Surface (ha)	Pourcentage du sol artificiel (%)	Pourcentage du territoire (%)
US6.3	Sans usage	1.02	0.02	0.0
US6.2	Zones abandonnées	1.84	0.03	0.0
US6.1	Zones en transition	16.44	0.26	0.02
US5	Résidentiel	3088.4	49.74	3.27
US4.3	Réseaux d'utilité publique	27.2	0.44	0.03
US4.2	Services de logistique et de stockage	0.98	0.02	0.0
US4.1.4	Eau	0.87	0.01	0.0
US4.1.3	Aérien	122.7	1.98	0.13
US4.1.2	Ferré	77.66	1.25	0.08
US4.1.1	Routier	1609.74	25.92	1.7
US3	Tertiaire	724.19	11.66	0.77
US235	Production secondaire ; tertiaire et usage résidentiel	1.46	0.02	0.0
US2	Secondaire	126.03	2.03	0.13
US1.3	Activités d'extraction	0.04	0.0	0.0
US1.1	Agriculture	410.79	6.62	0.43

6.5 - Artificialisation des communes

Artificialisation des communes entre le millesime n°1 et le millesime n°2 sur le territoire CC Le Grand Charolais



Commune	Part artificialisée (%) - millesime n°2	Surface artificialisée (ha) - millesime n°2	Flux d'artificialisation (ha) - millesime n°1 -> millesime n°2	Flux d'artificialisation (%) - millesime n°1 -> millesime n°2
Chassenard	7.62	190.32	9.42	0.38
Coulanges	4.71	114.63	4.66	0.19
Molinet	8.75	228.86	20.93	0.8
Ballore	2.71	29.21	0.66	0.06
Baron	4.29	57.25	0.75	0.06
Beaubery	4.41	102.31	0.85	0.04
Chamblecy	3.91	89.47	0.71	0.03
Changy	5.21	105.25	0.75	0.04
Charolles	15.15	302.94	-0.41	-0.02
Digoin	17.3	607.0	3.15	0.09
Fontenay	5.65	13.98	1.26	0.51
Grandvaux	3.77	23.38	0.0	0.0
Les Guerreaux	2.91	59.03	0.73	0.04
Hautefond	3.91	53.12	0.88	0.06
L'Hôpital-le-Mercier	7.99	132.04	2.91	0.18
Lugny-lès-Charolles	4.16	70.18	0.37	0.02
Marcilly-la-Gueурce	3.64	40.14	0.29	0.03
Le Rousset-Marizy	3.1	171.69	0.88	0.02
Martigny-le-Comte	3.3	122.95	0.02	0.0
Mornay	2.69	54.26	0.23	0.01
La Motte-Saint-Jean	7.98	171.74	-0.71	-0.03
Nochize	2.58	28.73	0.11	0.01
Oudry	4.15	86.02	2.29	0.11
Ozolles	4.23	115.66	0.42	0.02
Palinges	7.55	276.13	10.52	0.29
Paray-le-Monial	28.12	711.97	9.14	0.36
Poisson	3.65	129.78	2.04	0.06
Prizy	3.5	15.03	0.0	0.0
Saint-Agnan	5.37	139.85	1.06	0.04
Saint-Aubin-en-Charollais	5.62	110.3	1.28	0.07
Saint-Bonnet-de-Joux	5.66	166.51	0.42	0.01
Saint-Bonnet-de-Vieille-Vigne	3.04	54.09	0.24	0.01
Saint-Julien-de-Civry	5.34	112.68	1.69	0.08
Saint-Léger-lès-Paray	8.17	110.46	0.91	0.07
Saint-Vincent-Bragny	4.74	193.44	4.28	0.1
Saint-Yan	9.04	237.16	2.9	0.11
Suin	3.72	82.46	0.06	0.0
Varenne-Saint-Germain	7.06	111.21	-0.1	-0.01
Vaudebarrier	5.35	43.18	-0.54	-0.07
Vendenesse-lès-Charolles	7.55	207.25	4.61	0.17
Veraugues	4.35	47.2	0.22	0.02
Viry	3.65	73.96	0.12	0.01
Vitry-en-Charollais	11.94	254.36	12.55	0.59
Volesvres	7.52	162.18	4.03	0.19

7 - Evaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme

Il s'agit ici, d'indiquer, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme, les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables entre deux dates.

Aussi, au regard de la non-conformité des documents d'urbanisme communaux actuellement opposables avec la trajectoire instaurée par la loi Climat et Résilience, les seuls éléments qu'il est possible de présenter sont ceux contenus dans le projet de PLUi arrêté le 15 mai 2025. Les éléments de calculs se basent non pas sur les dernières données disponibles (2011-2023), mais bien sur les délais inscrits dans la loi (2011-2020).

De plus, l'analyse de la consommation foncière réalisée dans le cadre du PLUi repose sur le contexte réglementaire en vigueur à la date de son arrêt. Elle ne prend donc pas en compte les travaux législatifs en cours, en raison de l'impossibilité de présumer leur adoption finale, tant sur le contenu que sur le calendrier législatif.

7.1- Le projet de PLUi sur le plan de la consommation foncière

La question de la consommation foncière est un enjeu majeur pour le PLUi, dans un contexte d'évolution réglementaire visant à limiter l'artificialisation des sols et à préserver les espaces naturels et agricoles.

Au moment du travail du PADD, selon les données issues du portail de l'artificialisation des sols, le territoire de la communauté de communes avait consommé environ 264 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la période de référence 2011-2021, dont 202 hectares dédiés à l'habitat.

A noter qu'à la date d'arrêt du PLUi, la consolidation des données sur la consommation foncière a permis d'affiner ce chiffre à 258,9 ha.

La loi Climat et Résilience impose aux territoires de réduire de moitié cette consommation pour la période 2021-2031, ce qui signifie théoriquement, un maximum de 132 hectares consommés, à répartir entre les besoins en habitat, activités économiques et équipements.

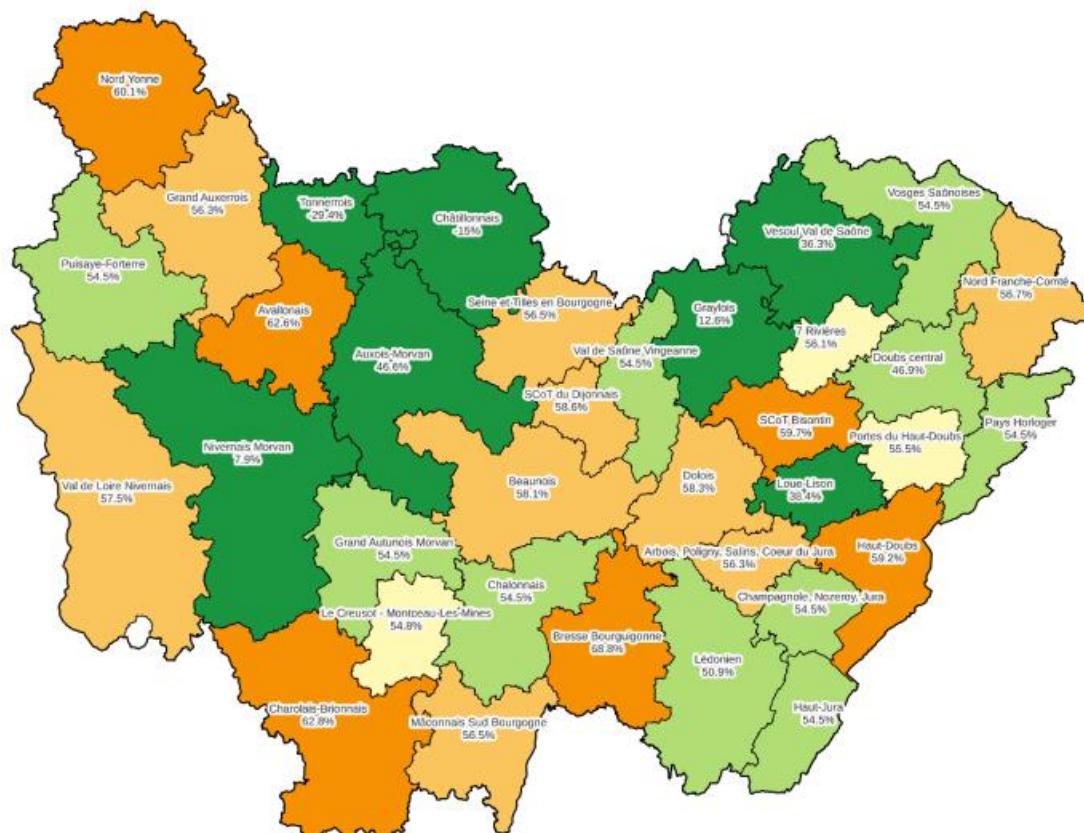
Au moment de l'arrêt du PLUi, le SRADDET de la région Bourgogne-Franche-Comté a bien intégré la loi Climat et Résilience, en approuvant le 18 décembre 2024, sa modification n°1 relative à l'artificialisation des sols, à la logistique et aux déchets - économie circulaire (ZAN).

Cette modification introduit une territorialisation des efforts de sobriété foncière à l'échelle de la Région sur la base à la fois des consommations passées sur la période 2011-2021 et de la garantie rurale introduite par la Loi du 20 juillet 2023.

Ce scénario de territorialisation entraîne une grande disparité dans les taux de réduction de la consommation foncière selon les territoires. Certains bénéficient d'une augmentation de leur consommation par rapport à la décennie précédente en raison de l'application de la garantie communale, tandis que d'autres doivent respecter des efforts de réduction pouvant atteindre près de 70 %.

Pour le Pays Charolais Brionnais, le taux de réduction fixé s'élève à 62,8 %, ce qui représente une diminution significative de la consommation foncière par rapport à la période précédente et un effort largement supérieur à celui initialement fixé par la Loi Climat et Résilience.

Toutefois, à la date d'arrêt du PLUi, le SCoT n'a pas encore décliné ces orientations du SRADDET à l'échelle du territoire. Cette incertitude est d'autant plus marquée que la problématique de la sobriété foncière est soumise à une forte instabilité législative depuis le vote de la loi Climat et Résilience, rendant l'anticipation des exigences et des ajustements futurs particulièrement complexes pour les collectivités – et ce encore plus au moment de l'arrêt du PLUi.



Dans ce contexte, il est difficile pour le PLUi de se positionner précisément sur les objectifs de réduction strictement attendus, en l'absence d'une traduction territorialisée émanant du SCOT.

Ainsi, en attendant la position du SCOT, le PLUi inscrit dans son PADD une trajectoire de réduction de la consommation foncière adaptée aux enjeux locaux. Il fixe ainsi un objectif de 145 hectares d'ENAF consommés sur la période du PLUi, exclusivement dédiés à l'habitat et aux équipements. Au moment du débat sur le PADD il n'a pas fixé d'objectif pour les activités économiques.

Concernant la méthodologie de calcul, celle-ci a déjà été présentée au titre 5.2.2.1 du présent rapport.

7.2 – Analyse de la trajectoire de sobriété foncière du Grand Charolais au travers de son PLUi arrêté

Le graphique page suivante permet d'analyser la trajectoire de sobriété foncière mise en place par le PLUi, au regard des dynamiques de consommation foncière réellement observées sur le territoire et aux objectifs réglementaires en vigueur.

Il présente :

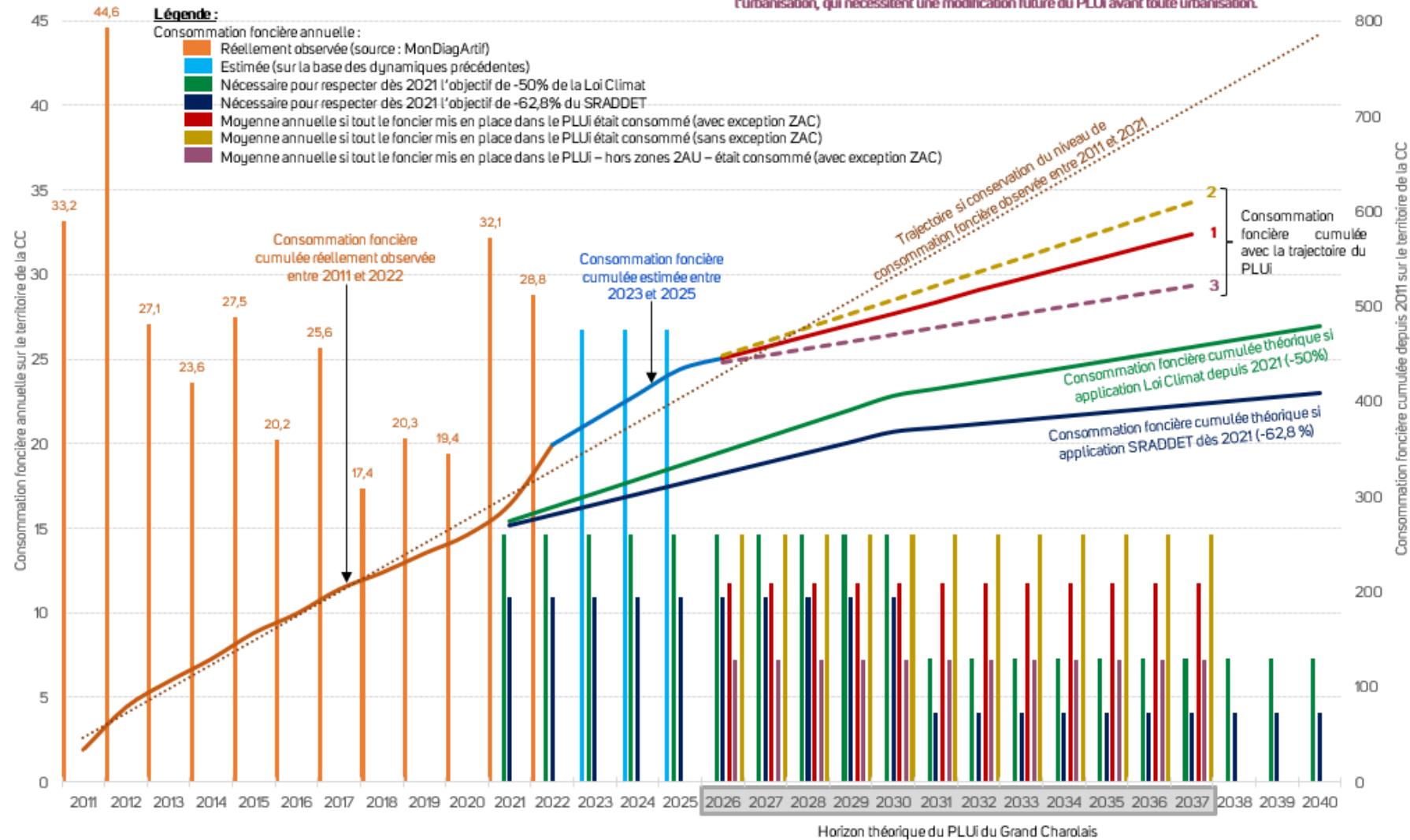
- La consommation foncière réelle observée entre 2011 et 2022.
- Une estimation de la consommation foncière pour la période 2023-2025, basée sur la prolongation des tendances référencées entre 2011 et 2022 (hypothèse qui méritera d'être vérifiée avec la publication des données à venir)
- Les trajectoires théoriques de consommation foncière que le territoire devrait suivre à partir de 2021 pour respecter :
 - L'objectif de la Loi Climat et Résilience, qui impose une réduction de 50 % de la consommation foncière par rapport à la décennie précédente.
 - L'objectif du SRADDET, qui fixe une réduction de 62,8 %.
- Enfin, la consommation foncière potentielle du territoire si l'ensemble du foncier ouvert par le PLUi était consommé, illustrée à travers trois hypothèses :
 - Hypothèse 1 : En intégrant l'exception des ZAC, conformément aux règles de comptabilisation définies par la circulaire du 31 janvier 2024.
 - Hypothèse 2 : Sans intégrer cette exception des ZAC.
 - Hypothèse 3 : En incluant l'exception des ZAC et en décomptant également les zones AU fermées à l'urbanisation, qui nécessitent une modification future du PLUi avant toute urbanisation (toutefois ces dernières étant inscrites dans le PLUi sont bien à considérer comme une consommation foncière possible).

L'axe des ordonnées de droite ainsi que les courbes dans le graphique, illustrent les consommations foncières cumulées année par année pour chacune des trajectoires analysées pour ainsi de visualiser leur évolution dans le temps.

Hypothèse 1 : En intégrant l'exception des ZAC, conformément aux règles de comptabilisation définies par la circulaire du 31 janvier 2024.

Hypothèse 2 : Sans intégrer cette exception des ZAC.

Hypothèse 3 : En incluant l'exception des ZAC et en décomptant également les zones AU fermées à l'urbanisation, qui nécessitent une modification future du PLUi avant toute urbanisation.



L'analyse de la trajectoire de consommation foncière du PLUi met en évidence un écart par rapport aux objectifs de réduction fixés par la Loi Climat et Résilience (-50 %) et par le SRADDET pour le Pays Charolais Brionnais (-62,8 %).

Pour respecter ces objectifs, la consommation foncière devrait être limitée à 129,5 hectares sur 10 ans pour la Loi Climat et Résilience et à 96,3 hectares pour le SRADDET.

Or, en prenant en compte :

- La consommation foncière réelle observée sur 2021-2022, particulièrement élevée : 60,9 ha,
- L'estimation de la consommation foncière sur 2023-2025, sur la base des dynamiques passées : 79,9 hectares,
- La consommation foncière du PLUi sur la période 2026-2030,

Le territoire atteindrait une consommation totale de 199,4 hectares sur 10 ans (en incluant l'exemption des ZAC), soit une réduction d'environ 23 % par rapport à la consommation enregistrée sur la période 2011-2020.

Ce rythme, au-dessus du seuil de -50 % imposé par la Loi Climat et Résilience (plus du double), illustre l'impact de l'absence de documents d'urbanisme intégrant les objectifs de sobriété foncière.

Sans PLUi « climatisé », il est impossible pour le territoire d'atteindre ces objectifs de réduction avant l'approbation du PLUi. Ce dépassement, conjugué à la poursuite possible de cette tendance entre 2022 et 2025, constitue le principal frein au respect des trajectoires réglementaires de sobriété foncière.

Pour la période post-2031, qui devrait théoriquement intégrer le calcul de l'artificialisation nette, l'analyse de la consommation foncière n'est pas effectuée en raison de l'absence de données permettant d'évaluer précisément cette artificialisation.

En appliquant les mêmes objectifs de réduction que pour la première période, à savoir -50 % pour la Loi Climat et Résilience et -62,8 % pour le SRADDET, on observe que sur 7 ans (correspondant à l'horizon théorique du PLUi situé entre 2031 et 2040), **le territoire parviendrait presque à atteindre l'objectif de réduction de 50 % si aucune zone 2AU n'était ouverte à l'urbanisation et si l'exception des ZAC est prise en compte (hypothèse 3)**. En effet, le territoire consommerait alors 49,7 hectares alors que l'objectif de réduction de 50% serait alors de 45,4 hectares.

Au contraire, si toutes les zones 2AU étaient ouvertes à l'urbanisation, la consommation foncière du PLUi sur la période 2031-2038 dépasserait largement les objectifs de réduction fixés. En effet, dans ce cas, la consommation foncière serait 1,8 fois supérieure à l'objectif de -50 % avec l'exception des ZAC (82 hectares consommés pour un objectif de 45,4 hectares), et 2,2 fois supérieure sans cette exception (101,8 hectares consommés pour un objectif de 45,4 hectares).

	CENAF réelle 2011-2020 (10ans)	Objectifs réglementaires (avec législation en vigueur)					
Période de référence	1ère période de la loi Climat 2021-2030 (10ans)		2ème période de la loi Climat 2031-2040 (10ans)				
	Objectif -50%	Objectif SRADDET -62,8%	Objectif -50% sur 10 ans	Objectif SRADDET -62,8% sur 10 ans	Objectif -50% ramené à 7 ans (échéance PLUi)	Objectif SRADDET -62,8% ramenée à 7 ans (échéance PLUi)	Objectif SRADDET -62,8% ramenée à 7 ans (échéance PLUi)
CC du Grand Charolais	258,9 ha	129,5 ha	96,3 ha	64,8 ha	35,8 ha	45,4 ha	25 ha

	Période de référence	1ère période de la loi Climat					2ème période de la loi Climat
		CENAF réelle 2011-2020 (10ans)	CENAF réelle 2021-2022 (2 ans)	CENAF estimée 2023-2025 (3 ans)	CENAF du PLUi 2026-2030 (5 ans)	Total	
1 = toutes les consommations du PLUi (avec exception ZAC)	258,9	60,9	79,9	58,6	199,4	-23%	82
2 = toutes les consommations du PLUi (sans exception ZAC)				72,7	213,5	-18%	101,8
3 = toutes les consommations du PLUi hors zones 2AU (avec exception ZAC)				35,5	176,3	-32%	49,7

CENAF = Consommation d'Espace Naturel Agricole et Forestier.

Ce rapport a été réalisé par le service urbanisme et habitat de la Communauté de communes Le Grand Charolais, s'appuyant sur la trame existante depuis le site Mon Diagnostic Artificialisation, en partenariat avec la DGALN.



Avec les données issues du projet arrêté du PLUi du Grand Charolais, et les données mises à disposition par les organismes suivants :

